



TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

1. RÉFÉRENCES

Politique relative aux objectifs et aux principes de répartition des ressources financières 5232-03-01.
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C.I.13.3).

2. OBJECTIFS

- 2.1 Permettre au centre de services scolaire d'assumer ses responsabilités face à l'accès à des services de qualité à tous les élèves;
- 2.2 Rendre transparente l'opération lors de la préparation budgétaire.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 **Centre de services scolaire** : désigne le regroupement de tous les établissements, les services centralisés et le conseil d'administration ainsi que tous les comités prévus par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. C.I.13.3).
- 3.2 **Établissement** : désigne tout école ou centre du centre de services scolaire.
- 3.3 **Unité administrative** : services et établissements scolaires.
- 3.4 **ETP** : Équivalent temps plein. Il peut s'agir d'effectifs scolaires ou d'enseignants : le multiple est de 900 heures d'activités par année.
- 3.5 **Activité centralisée** : activité sous l'autorité d'un service du centre de services scolaire.
- 3.6 **Activité décentralisée** : activité sous l'autorité d'un établissement du centre de services scolaire.
- 3.7 **Allocation transférable** : allocation budgétaire pouvant être transférée à une autre allocation.
- 3.8 **Allocation reportable** : allocation budgétaire pouvant être différée à une année financière subséquente.
- 3.9 **Activité autofinancée** : se dit d'une activité, d'un projet ou d'un service complémentaire dont les revenus, peu importe leur source, doivent combler la totalité des coûts engendrés par cette activité, ce projet ou ce service complémentaire.
- 3.10 **Revenus autonomes** : Tout revenu perçu par l'établissement.
- 3.11 **Investissement** : activité qui engage des fonds monétaires dans du matériel et/ou immeuble ayant une durée de vie à long terme.
- 3.12 **Fonctionnement** : activité qui engage des fonds monétaires qui servent à une utilisation courante et pour assurer le bon fonctionnement des établissements et des services.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

4. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Les montants alloués et les règles de transférabilité et de report sont présentés à l'annexe 1.

4.1 Enseignants

Le nombre d'enseignants par établissement est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . Le nombre d'élèves selon l'inscription tel que prévu à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique.
- . Les normes de formation de groupe telles que prévues dans les conventions collectives.
- . Le nombre minimal d'élèves requis pour la formation d'un groupe.
- . La possibilité de créer des classes jumelées.
- . Les besoins particuliers de certains élèves.

Le tout est discuté à priori conjointement par la direction de l'établissement et les responsables de tous les services. La répartition de ces ressources est sous l'autorité de l'organisation scolaire.

4.2 Secrétariat / Appui administratif

Le nombre d'heures minimum de secrétariat pour un établissement est établi à 30 heures par semaine.

Le nombre d'heures de personnel en appui administratif (secrétaire d'école, agent de bureau) dans les écoles primaires est alloué en considérant la composition de l'établissement.

L'objectif recherché est de tendre vers un ratio « nombre d'heures allouées / nombre de postes enseignants et de postes enseignants-orthopédagogues de 2 pour les établissements primaires. Le nombre de postes est basé sur le tableau d'organisation scolaire du CSSCV du mois de mars.

Lorsqu'un ajout de personnel doit être fait pour se rapprocher du ratio déterminé précédemment, la direction d'établissement concernée consulte le Service des ressources humaines afin de déterminer le type d'emploi nécessaire à l'appui administratif au poste de secrétariat d'école. L'ajout d'heures pour un poste d'appui d'administratif au secrétariat se fait par bloc de 7 heures.

Ces ajouts en appui administratif sont inclus dans le plan d'effectifs du personnel de soutien du CSSCV. Le type de poste de personnel de soutien est établi conjointement entre les directions d'établissement et le Service des ressources humaines. Les coûts sont assumés par le centre de services scolaire.

Pour les écoles secondaires et les centres, les réalités et particularités des établissements étant fort différentes, une analyse des besoins est faite conjointement entre les directions d'établissement et le Service des ressources humaines afin de déterminer les types de postes adéquats, principalement lorsque des postes deviennent vacants.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

Dans une situation de remodelage du territoire, la direction générale pourrait procéder à des ajustements du plan d'effectifs.

4.3 Services complémentaires

Les allocations sont données en fonction de la clientèle prévisionnelle déterminée au moment de la prévision budgétaire. Il est possible de faire certains ajustements en fonction de la clientèle.

4.3.1 Orthopédagogie

Le nombre de jours en orthopédagogie est alloué aux établissements de la façon suivante : l'ensemble de la clientèle pondérée selon l'indice de défavorisation et la clientèle qui fréquente une classe régulière avec un code DA, T3, T5 pondérée à 1.5. La clientèle utilisée est celle prévisionnelle du mois de mars.

Les codes ER avec un facteur de vulnérabilité TLE et TLO s'appliqueront à compter de 2020-2021.

Les indices de défavorisation sont pondérés selon le barème suivant :

1-2-3-4 : 1,00

5-6 : 1,20

7-8 : 1,50

9-10 : 1,75

15,6 enseignants-orthopédagogues sont affectés au primaire et 4,2 orthopédagogues professionnels sont affectés au secondaire.

4.3.2 Technicien en éducation spécialisée-Service-école

Le nombre de jours pour le service-école de technicien en éducation spécialisée est alloué aux établissements en fonction du nombre d'élèves. Une banque d'heures est retenue à priori pour assumer les protections salariales. Lorsqu'un ajout d'heures est alloué dans un établissement où des employés jouissent d'une protection salariale, les heures de protection salariale sont utilisées en priorité.

Au primaire, l'allocation est la suivante :

- Allocation de base de 12 heures par école de moins de 100 élèves
- Allocation de base de 15 heures par école de plus de 100 élèves
- Ajout de 3 heures par école en soutien aux milieux sains et sécuritaires (école dont l'affectation totale en direction est de 50 % et moins)
- Ajout de 2 heures par école en soutien aux milieux sains et sécuritaires (école dont l'affectation totale en direction est entre 51 % et 80 %)
- Allocation des heures encore disponibles selon le nombre d'élèves

Le nombre d'heures totales à distribuer est de 556 heures au primaire et au secondaire.



TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

Un service de 28 heures en classes d'aide est visé en ressources TES selon le type de classe.

Au primaire et pour les écoles J.-M.-Robert et Ste-Famille/aux Trois Chemins, un seuil minimal de 20 heures TES-École est visé pour les écoles de 100 élèves ou moins, 27 heures TES-École pour les écoles entre 100 et 300 élèves et 30 heures TES-École pour les écoles de plus de 300 élèves.

Pour les écoles secondaires ESHG et LJP, le seuil minimal est de 30 heures par bloc d'environ 500 élèves.

Chaque école assume, via les mesures dédiées du MEQ, le nombre d'heures nécessaires pour combler l'écart entre le mode d'allocation du centre de services scolaire et le seuil minimal.

4.3.3 Enseignants ressources

Le nombre d'enseignants ressources alloués par le MEQ est réparti aux écoles secondaires en fonction du nombre d'élèves total.

4.3.4 Services complémentaires au Service des ressources éducatives

Les ressources professionnelles associées au Service des ressources éducatives (SRÉ), comprennent notamment, sans être exhaustifs, les corps d'emplois suivants :

- Conseillers pédagogiques
- animateurs de développement personnel et d'engagement communautaire
- psychologues
- psychoéducateurs
- orthophonistes
- agents de développement
- agents de réadaptation

Le service aux élèves, le soutien en classe d'aide et le soutien aux établissements occupent la majeure partie du mandat de ces ressources. Les gestionnaires responsables du SRÉ demeurent conscients de cet aspect lors de l'organisation des tâches du personnel sous leurs responsabilités.

Si des postes devenaient vacants en cours d'année scolaire, le SRÉ pourra utiliser les sommes ainsi libérées par ces absences des façons suivantes :

- Comblent le poste laissé vacant par le même corps d'emploi;
- Comblent le poste laissé vacant par un corps d'emploi autre que celui laissé vacant;
- Octroyent des contrats à des organismes de services complémentaires de même type ou de type similaire pour assurer un service aux établissements;
- Distribuent les sommes libérées aux établissements qui sont affectés par les postes laissés vacants pour l'année scolaire en cours afin d'assurer un service de même type ou de type similaire aux élèves;
- Orchestrer d'autres services sur la base des besoins exprimés par les établissements.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

4.4 Allocation de base

4.4.1 Montant de base

Un montant de base est accordé à chaque école primaire et secondaire. Un montant par élève (per capita) selon la catégorie d'élèves est calculé.

Les per capita sont indexés selon l'annexe 2 du document complémentaire des règles budgétaires – Élément « Autres coûts ».

4.4.2 Surveillance 90 min

Une allocation est aussi accordée aux écoles qui ont des classes au préscolaire. Cette allocation est calculée en tenant compte de 18 minutes par jour et selon le nombre de classes par établissement. Ce montant est révisé annuellement et est calculé au même taux horaire mentionné plus haut et est transféré au budget de surveillance de l'établissement.

Un montant est accordé pour les écoles du secondaire dont les élèves utilisent le transport scolaire (pour pallier aux frais supplémentaires pour la surveillance avant l'arrivée des autobus). Ce montant fait l'objet d'une révision chaque année et est calculé sur une base d'élèves transportés.

4.5 Allocations spécifiques du CSSCV

4.5.1 M.A.O.

Une allocation est accordée pour l'achat de mobilier, d'appareillage et d'outillage.

Une allocation par élève est accordée sauf pour les écoles primaires qui ont moins de 100 élèves (montant fixe), les écoles qui ont entre 100 et 200 élèves (montant fixe) et les écoles secondaires de moins de 300 élèves.

Cette allocation est indexée selon les règles budgétaires d'investissement-Allocations de base.

4.5.2 Conseils d'établissement et comités

Une allocation est octroyée à chaque conseil d'établissement pour leur fonctionnement comme prévu par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. C.I.13.3). Des « balises encadrant le budget de fonctionnement du conseil d'établissement » sont disponibles sur le site Web du CSSCV-onglet implication parentale.

Une allocation est également octroyée au comité de parents et au comité EHDA pour leur fonctionnement.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

4.5.3 Perfectionnement

Personnel enseignant et professionnel : Une allocation est accordée à l'établissement selon les modalités établies par les conventions collectives en vigueur. Cette allocation est décentralisée dans les établissements.

Personnel de soutien : Une allocation est calculée selon les modalités établies par la convention collective en vigueur. Les sommes générées sont centralisées au centre de services scolaire et visent autant des formations de groupes qu'individuelles. L'employé qui désire suivre une formation doit présenter le formulaire *demande de perfectionnement – personnel de soutien* et l'acheminer au Service des ressources humaines. Suite à l'acceptation de la formation, l'employé procède à la démarche d'inscription incluant le paiement des frais d'inscription. Une fois la formation terminée, le centre de services scolaire rembourse l'employé selon le maximum établi et sur présentation de pièces justificatives. À la fin de chaque année financière, le solde résiduel est alors reporté à l'année suivante comme prévu à la convention collective.

4.5.4 Accueil et francisation (mesure 15051)

Un montant fixe déterminé par le MEQ est alloué tout au long de l'année visant à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants au CSS. Un montant est versé pour des élèves nés à l'extérieur du Canada et un montant pour le soutien des élèves non francophones.

L'allocation versée aux établissements est basée sur les besoins évalués par les ressources éducatives et les sommes budgétaires disponibles.

4.5.5 Encadrement des stagiaires (mesure 30023)

L'allocation du MEQ est accordée pour la supervision des stagiaires selon la procédure 5231-99-03.

4.5.6 Ajout de nouveaux groupes

Sur recommandation de la direction de l'organisation scolaire, les fournitures et l'allocation suivante sont accordées à l'établissement :

- Les manuels scolaires, lorsqu'approuvés par le MEQ, sont fournis par le centre de services scolaire, ou lorsque des outils numériques sont disponibles, ceux-ci doivent être priorités.
- Un montant par groupe supplémentaire est alloué pour l'achat de matériel didactique.

Lorsque la clientèle par groupe augmente de façon significative, mais sans qu'un ajout de nouveau groupe soit nécessaire, les fournitures suivantes sont octroyées :

- Les manuels scolaires, lorsqu'approuvés par le MEQ, sont fournis par le centre de services scolaire, ou lorsque des outils numériques sont disponibles, ceux-ci doivent être priorités.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

Selon l'évaluation des besoins par le centre de services scolaire, celui-ci fournira le mobilier nécessaire.

4.5.7 Situation d'urgence

Une allocation est octroyée pour les dépenses d'urgence par immeuble.

4.5.8 Programme d'éducation internationale (PEI)

Un montant budgétaire équivalant à 1 ETC enseignant, réparti à 40% à LJP et 60% à ESHG est distribué aux écoles secondaires.

Le financement octroyé par le centre de services scolaire aux établissements sera dégressif au fil des années. Les établissements devront compenser soit par la facturation aux usagers, soit en comblant le financement avec d'autres budgets décentralisés ou par d'autres moyens.

Le financement du centre de services scolaire au cours des prochaines années sera de :

2021-2022 : 50% de 1 ETC

2022-2023 : 40% de 1 ETC

2023-2024 : 30% de 1 ETC

2024-2025 : 20% de 1 ETC

2025-2026 et subséquentes : aucun financement

4.5.9 Autres allocations

Une allocation peut être allouée à un établissement selon la recommandation de la direction générale, communément appelée allocation *Ad hoc*.

5. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ALLOCATIONS MEQ

5.1 Passe-Partout (mesure 11012)

L'allocation du MEQ permet l'embauche d'un personnel professionnel relevant du Service des ressources éducatives. Le solde entre l'allocation du MEQ et le coût de la ressource professionnelle est octroyé au Service des ressources éducatives dans un budget dédié pour le matériel didactique et la gestion du programme Passe-Partout. Nonobstant ce qui précède, ce montant ne peut être inférieur à un montant équivalent à 108\$ par élève inscrit au programme Passe-Partout au 30 septembre annuellement.

5.2 Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat (mesure 15110)

La mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée à la formation générale des jeunes et des adultes. Les montants sont alloués sur présentation de projets.

**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

5.3 Stratégie d'intervention Agir autrement (mesure 15011) et adaptation scolaire (mesure 15331)

L'allocation générée par les écoles primaires et secondaires est distribuée selon le même mode de répartition du MEQ à ces mêmes établissements.

5.4 Aide alimentaire (mesure 15012)

L'allocation générée selon les paramètres du MEQ pour les écoles primaires et secondaires est distribuée selon le même mode à ces mêmes écoles.

5.5 À l'école, on bouge! (mesure 15023)

L'allocation générée est répartie selon les critères suivants :

Écoles à la 4^e année du programme : 2 000\$

Écoles à la 3^e année du programme : 3 500\$

Écoles à la 2^e année du programme : 7 000\$

Écoles à la 1^{re} année du programme : 15 000\$

2 écoles par année pourront s'inscrire au programme. L'ensemble des écoles primaires du CSS doit participer au programme d'ici l'année 2024-2025.

Le solde de la mesure est réparti au prorata de la clientèle préscolaire 5 ans et la clientèle primaire.

5.6 Soutien à la classe (mesure 15157)

Le nombre de postes en équivalent temps plein (ETP) est réparti en fonction du nombre de classes régulières des établissements primaires en octroyant une pondération de 2 aux classes du préscolaire 5 ans et du 1^{er} cycle.

5.7 Soutien à la réussite des élèves doués (à haut potentiel) (mesure 15027)

L'allocation permet l'embauche d'un personnel professionnel relevant du Service des ressources éducatives. L'évaluation des élèves doués et à haut potentiel sera faite conjointement par l'école et le Service des ressources éducatives.

5.8 Activités parascolaires au secondaire (mesure 15028)

Les écoles secondaires se partagent les sommes en fonctions de critères de répartition qu'elles se doteront, tout en respectant les notions, les règles et les critères établis par le MEQ.

5.9 Plan d'intervention (libération partielle des enseignants) (mesures 15374, 15375)

Cette allocation est distribuée aux écoles en allouant à priori un montant de base par établissement primaire, un montant de base par classe d'aide et le solde est réparti en fonction du nombre de classes autres que les classes d'aide.

5.10 Soutien aux actions visant à combattre l'intimidation et la violence (mesure 15030)

Cette allocation est utilisée pour payer une partie du salaire d'un psychoéducateur ajouté en 2016-2017, en lien avec la mesure 15015.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

5.11 Soutien à l'intégration de la classe (mesure 15373 volets 1 et 2)

Suite à l'analyse conjointe de la direction d'école et de la direction de l'organisation scolaire, si la formation d'un groupe à effectif réduit n'est pas possible, une somme pouvant aller jusqu'à l'équivalent de deux fois 0,56 ETP sera retenue à priori pour tenir compte de l'ajout de ressources pour la réussite pédagogique des élèves du 1^{er} cycle du secondaire et est allouée aux écoles Louis-Joseph Papineau et Hormisdas-Gamelin.

Un montant de 30 000\$ est déduit des allocations afin de bonifier les heures de ressources d'accompagnement dans les classes d'aide seulement lorsque les besoins excèdent les heures allouées.

L'allocation 15373 volet 2 est dédiée aux écoles secondaires et est réparti selon la méthode ci-après.

L'allocation est distribuée aux écoles en fonction du nombre d'élèves avec un code MEQ ou un code maison, sauf les codes ER.

5.12 Classes multiniveaux (mesure 15142)

L'allocation du MEQ est basée sur la situation des écoles primaires au 30 septembre. Elle est distribuée selon le nombre de classes multiniveaux préscolaire et primaire dans chacune des écoles.

5.13 Lecture à l'école (mesure 15103)

Pour les projets à frais partagés avec le MEQ, la partie financée par le MEQ est isolée dans cette allocation. Les écoles procèdent par transfert de budget ou dépôt de revenus pour éponger la partie négative qui est sous la responsabilité de l'établissement annuellement.

5.14 Formation à un métier semi-spécialisé (mesure 15041)

Allocation pour la formation à un métier semi-spécialisé. Cette allocation est distribuée selon le nombre d'ETP (*per capita*).

5.15 Formation préparatoire au travail (mesure 15041)

Allocation pour la formation préparatoire au travail. Cette allocation est distribuée selon le nombre d'ETP (*per capita*) et selon l'année de formation de l'ETP en question.

5.16 Pré-dep 3 (15 ans) (mesure 15042)

Allocation pour un projet particulier préparant des élèves à la formation professionnelle. Cette allocation est allouée aux écoles secondaires selon le nombre d'ETP (*per capita*) sur présentation de projet et autorisation du ministre.

5.17 Pré-dep 4 (16 ans)

Allocation pour un projet particulier préparant des élèves à la formation professionnelle. Le centre de services scolaire allouera un groupe aux écoles secondaires Hormisdas-Gamelin et Louis-Joseph Papineau pour organiser un groupe. Ces écoles financent à priori un tiers (1/3) des coûts de ces groupes.



TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

5.18 Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves HDAA (mesure 15312)

Une somme de 10 000 \$ est réservée pour le financement d'un poste de technicien en informatique visant à supporter l'utilisation des outils d'aide à l'écriture. Le solde est géré par le Service des ressources éducatives en lien avec le budget des ressources d'accompagnement.

5.19 Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, écriture et en mathématiques pour les élèves des milieux les plus défavorisés (mesure 15015)

L'allocation générée est distribuée selon le même mode de répartition du MEQ à ces mêmes écoles.

5.20 Aide aux parents (mesure 15024)

Le montant alloué par le MEQ est distribué aux écoles primaires.

5.21 Seuil minimal de services-écoles (mesure 15025)

Un montant égal par établissement est alloué aux écoles primaires et secondaires.

Le solde de la mesure est réparti au prorata de la clientèle selon les ordres d'enseignement primaire et secondaire respectifs.

5.22 Seuil minimal de services-centre de services scolaire (mesure 15001)

Le montant reçu du MEQ servira à financer le solde non financé des animateurs de développement personnel et d'engagement communautaire, de l'agent de transition et de l'agent de développement (volet sexologie). Un montant de 50 000\$ est aussi réservé pour des évaluations psychologiques.

5.23 Soutien à l'ajout de classes spéciales (mesure 15313)

L'allocation est gérée centralement afin de financer les classes spéciales dans l'ensemble des écoles.

5.24 Agent en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé (mesure 15014)

L'allocation du MEQ permet de financer un membre du personnel relevant du Service des ressources éducatives ayant à accomplir le lien école-famille.

5.25 Offre de service globale

Afin de favoriser une décentralisation accrue ainsi qu'une plus grande subsidiarité auprès des écoles, les mesures et services suivants sont tous regroupés dans une même allocation globale :

4.3.1 – Orthopédagogie-enseignants et enseignant-ressource

4.3.4 – TES Services-école

5.3 – Mesure 15011 du MEQ

5.21 – Mesure 15015 du MEQ

5.23 – Mesure 15025 du MEQ

5.30 – Mesure 11023 du MEQ

Équivalent monétaire de TES pour les services aux élèves codés MEQ intégrés en classe régulière

**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

Le total du regroupement de l'offre de service globale est déduit des montants suivants :

- D'un pourcentage ne dépassant pas 3% du total de la somme des allocations afin de combler les coûts d'absentéisme long terme;
- D'un montant représentant l'équivalent d'un poste d'orthophoniste et d'un poste de psychoéducateur.

5.26 Stabilité des écoles (mesure 15379)

L'allocation est répartie entre les écoles primaire et secondaire en fonction de la clientèle totale de chaque établissement pondéré de leur indice de défavorisation (IMSE).

5.27 Soutien aux enseignants spécialistes (mesure 15148)

L'allocation est répartie entre les écoles primaires en fonction du nombre de postes enseignants spécialistes au préscolaire et au primaire.

5.28 Préscolaire 4 ans à temps plein (mesures 11021 à 11023)

Per capita (11021) : le montant d'allocation pour cette clientèle est géré centralement afin de défrayer les coûts salariaux des postes enseignants des maternelles 4 ans.

Volet parent (11022) : la somme est distribuée aux écoles en fonction du nombre d'élèves.

Ressource additionnelle (11023) : le montant est décentralisé aux écoles qui accueillent une classe préscolaire 4 ans pour l'embauche d'une ressource dédiée à cette clientèle.

5.29 Préscolaire 4 ans à temps plein (mesure 11024)

Le montant d'allocation pour une nouvelle classe de préscolaire 4 ans est conditionné en fonction du nombre de classes totales présentes au CSS dans l'année en cours versus le nombre de classes totales présentes l'année précédente.

Afin de pallier à ces conditions de financement, lors de l'ouverture d'une nouvelle classe de préscolaire 4 ans, les montants suivants sont octroyés aux écoles concernées et au Service des ressources matérielles nonobstant la réception d'une allocation du ministère en vertu de la mesure 11024 :

- Un montant à l'établissement pour l'acquisition de matériel éducatif et jeux destinés aux élèves fréquentant la classe 4 ans peu importe si le CSS reçoit ou ne reçoit pas un montant via la mesure ministérielle.
- Le Service des ressources matérielles fournit un ensemble d'équipement de nature pédagogique et de mobilier pour ce type de classe. Aucune modification, substitution ou compensation monétaire n'est possible par l'établissement. La liste des équipements est évolutive annuellement et prend en considération les recommandations du personnel professionnel du Service des ressources éducatives en charge du dossier ainsi que des suggestions des enseignants des maternelles 4 ans.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

- Le matériel acquis par l'établissement demeure à l'école même si la classe de préscolaire 4 ans s'avérait à être fermée dans une année subséquente.
- Le matériel suivant fourni par le Service des ressources matérielles, lors d'une fermeture de classe, ne demeure pas à l'école.
- Aucun montant n'est octroyé à l'établissement via cet article si l'établissement a déjà reçu une classe dans les années précédentes et qu'elle a été fermée par la suite.

5.30 Surveillance (mesure 15171)

Le montant de la mesure 15171 est réparti entre les écoles primaires en fonction de la clientèle préscolaire et primaire.

Si le temps entre le début et la fin des arrivées des autobus dépasse 15 minutes, une compensation pourra être demandée au service du transport scolaire qui équivaldra au nombre de minutes supérieures à ces 15 minutes et sera calculé en fonction du taux horaire maximum d'un poste de surveillant d'élève.

5.31 Libération des enseignants (mesure 15320)

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves HDAA par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention. L'allocation est répartie en fonction du nombre de postes enseignants.

5.32 Enseignant mentor (mesure 15151 v.3)

Le montant de la mesure est réparti à l'ensemble des établissements (primaire, secondaire, formation professionnelle et formation générale adulte). Un montant de base est octroyé à chaque établissement et le solde est réparti en fonction du nombre de postes ETC d'enseignant. Le rôle de l'enseignant mentor devra se concentrer en priorité auprès des enseignants de 5 années d'expérience ou moins.

5.33 Insertion professionnelle (mesure 15151 v.2)

L'allocation est allouée au Service des ressources éducatives pour organiser les formations des enseignants non légalement qualifiés ainsi que pour de la libération pour les enseignants en début de carrière.

5.34 Ressources à demi-temps à des groupes réguliers du préscolaire 5 ans en soutien à la composition de la classe (mesure 15241 v.1)

Ajout de ressources à demi-temps à des groupes ordinaires du préscolaire 5 ans en soutien à la composition de la classe. L'allocation est répartie en fonction du nombre de classes préscolaire 5 ans régulières des établissements en débutant par les écoles ayant un indice de défavorisation (IMSE) le plus élevé.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

5.35 Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (mesure 15376)

Permettre l'ajout de services d'enseignantes et d'enseignants orthopédagogues pour le préscolaire et le 1^{er} cycle du primaire. L'allocation est répartie en fonction du nombre d'élèves au préscolaire 4 ans, au préscolaire 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire.

5.316 Autres allocations du MEQ

Lorsque le mode de répartition n'est pas spécifié par le MEQ ou lorsqu'il mentionne que le centre de services scolaire peut répartir les montants entre les établissements de façon différente ou lorsque les règles budgétaires de l'année subséquente sont publiées par le MEQ après le 15 mai, le comité de répartition des ressources (CRR) propose au centre de services scolaire une méthode répartition. La méthode de répartition retenue à la majorité des membres du CRR est inscrite à la *Politique relative aux critères de répartition des ressources financières* à la révision annuelle et soumise pour adoption au conseil d'administration.

À moins d'indication contraire, les allocations sont considérées comme non reportables et non transférables.

6. SERVICES DE GARDE

La politique et la procédure relative à l'organisation des services de garde guident l'ensemble des intervenants dans la gestion de ceux-ci.

Les allocations Aide aux petits services de garde et Services de garde de plus de 200 élèves sont réparties selon les critères du MEQ.

L'allocation Temps de concertation et de planification est répartie au prorata du nombre de postes d'éducatrices et de techniciennes prévus.

Le total des subventions et des revenus pour les services de garde lors des journées de classe et de journées pédagogiques est calculé à partir de l'estimation de la clientèle faite par les services de garde. De ce total sont déduits les montants suivants :

- Une déduction pour les responsabilités collectives;
- Le salaire de la technicienne de garde d'accompagnement.

Ce total net est réparti par la suite par service de garde en allouant un montant de base par service de garde et le solde est réparti selon le nombre d'élèves.

7. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT FORMATION PROFESSIONNELLE

Les activités de la formation professionnelle se doivent d'être autofinancées par ses revenus (paramètres du financement du MEQ, vente de biens et services, etc.).

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

7.1 Enseignants

Le nombre d'enseignants par centre est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . La prévision du nombre d'E.T.P.
- . Les normes de formation de groupe telles que prévues dans les conventions collectives.
- . Le nombre minimal d'élèves pour la création d'un groupe.

Le tout est discuté à priori conjointement par les directions concernées.

En termes de services complémentaires, il n'y a pas de subvention particulière du MEQ. Il appartient au centre d'en allouer en lien avec les soldes générés par l'organisation scolaire. Sur demande de la direction du centre, le Service des ressources éducatives peut rendre disponibles certaines ressources professionnelles.

Toutes les contributions reliées à la formation et à la structure régionale de la formation professionnelle sont financées par les revenus du centre.

Le budget annuel de ce service est approuvé par un conseil d'administration composé des présidents et directions générales de chaque centre de services scolaire. Ce conseil s'assure notamment que chaque centre de services scolaire contribue équitablement au budget de ce service régionalisé. Cette contribution est calculée en fonction d'un nombre d'ETP généré en formation professionnelle par chaque centre de services scolaire et est révisée annuellement.

7.2 Allocations spécifiques en FP

L'ensemble des allocations d'appuis ou d'adaptation du MEQ sont décentralisées au centre. Certaines allocations sont par contre destinées aux instances régionales selon les ententes en vigueur entre les centres de services de la région de l'Outaouais.

8. CRITÈRES DE RÉPARTITION : ENSEIGNEMENT ADULTES

Les activités de la formation générale adultes se doivent d'être autofinancées par ses revenus (paramètres de financement du MEQ, vente de biens et services, etc.).

8.1 Enseignants :

Le nombre d'enseignants par centre est déterminé en fonction de plusieurs variables :

- . La prévision du nombre d'E.T.P.
- . Le nombre minimal d'élèves pour la création d'un groupe.

Le tout est discuté à priori conjointement par les directions concernées.

Toutes les dépenses reliées à la formation sont financées par les revenus du centre.

En termes de services complémentaires, il n'y a pas de subvention particulière du MEQ. Il appartient au centre d'en allouer en lien avec les soldes générés par l'organisation scolaire. Sur demande de la direction du centre, le Service des ressources éducatives peut rendre disponibles certaines ressources professionnelles.

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption :	Le mercredi 3 mai 2017
Application :	Le 1 ^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement :	Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

8.2 Allocations spécifiques en FGA

L'ensemble des allocations d'appuis ou d'adaptation du MEQ sont décentralisées au centre. Certaines allocations sont par contre destinées aux instances régionales selon les ententes en vigueur entre les centres de services de la région de l'Outaouais.

8.3 Ponction à l'allocation de base

Une ponction pouvant aller jusqu'à un maximum de 10% du montant par E.T.P. sera prélevée à priori. Lorsque le pourcentage de la ponction est diminué une année, il ne peut être augmenté les années subséquentes.

Si un déficit de moins de 50 000\$ était généré dans le budget de la FGA à la fin de l'année scolaire, une analyse conjointe devra être faite entre la direction du centre et la direction générale pour déterminer à quel budget devra être imputé ce déficit. Si le déficit était supérieur à 50 000\$, l'excédent devra être assumé par le budget de la FGA.

9. Taxes sur les produits et services

Les ristournes perçues sont comptabilisées dans le fonds consolidé du centre de services scolaire, à l'exception des ristournes pour les activités suivantes :

- fonds à destination spéciale (retiré des exceptions jusqu'au 30 juin 2027);
- activités para et extrascolaires (retiré des exceptions jusqu'au 30 juin 2027);
- transport scolaire;
- projet d'investissements;
- consommation énergétique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR :

La politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

ANNEXE 1

Numéro de correspondant	Allocation	Transférable	NON transférables	Reportable en tout ou en partie	NON reportable
4.4.1	Montant de base	X			X
4.4.2	Surveillance 90 min	X			X
4.5.1	M.A.O.		X	X	
4.5.2	Conseil d'établissement		X		X
4.5.2	Comité de parents		X		X
4.5.2	Comité EHDAA		X		X
4.5.3	Perfectionnement		X	X	
4.5.4	Accueil et francisation		X		X
4.5.5	Encadrement des stagiaires	X			X
4.5.6	Ajout de nouveaux groupes	X			X
4.5.7	Situation d'urgence		X		X
4.5.9	Autres allocations	X			X
5.1	Passe-Partout	X			X
5.2	Entrepreneuriat	X		X	
5.3	Agir autrement (SIAA)	X			X
5.9	Plan d'intervention (libération partielle enseignant)		X	X	
5.11	Soutien à l'intégration de la classe		X	X	
5.12	Classes multiniveaux	X			X
5.13	Lecture à l'école		X		X
5.14	Formation métier semi-spécialisé		X		X
5.15	Formation préparatoire au travail		X		X
5.16	Pré-dep 3		X		X
5.19	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, écriture et en mathématiques pour les élèves des milieux les plus défavorisés	X			X
5.20	Aide aux parents	X			X
5.21	Seuil minimal de services-écoles	X			X
5.30	Surveillance M.15171		X	X	
5.31	Libération des enseignants	X			X
5.32	Enseignant mentor		X	X	
5.33	Insertion professionnelle		X		X
5.34	Ressources à demi-temps – préscolaires 5 ans, milieu défavorisé		X	X	
5.35	Prévention et intervention rapide		X	X	

La transférabilité des allocations du MEQ est déterminée en fonction de leur regroupement.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-05-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 93 (2016-2017)
Dernier amendement : Le 18 juin 2025 – résolution CA-2024-058

ANNEXE 1(SUITE)

Budget établissement	
Montant de base	7 000 \$ primaire 9 000 \$ secondaire
Préscolaire (4 et 5 ans)	53 \$ par élève
Préscolaire EHDAA	102 \$ par élève
Primaire	53 \$ par élève
Primaire EHDAA	102 \$ par élève
Secondaire 1 et 2	113 \$ par élève
Secondaire 3, 4 et 5	113 \$ par élève
Secondaire EHDAA	143 \$ par élève

Numéro correspondant	Allocations	Montant par élève	Montant fixe 1	Montant fixe 2
4.4.2	Surveillance 90 min		30 min x taux horaire	
4.5.1	M.A.O.	Primaire 15 \$	Min. 1500 \$ (< 100 élèves)	Min. 3 000 \$ (>100 < 200 élèves)
		Secondaire 25 \$	Min. 1500 \$	
4.5.2	Conseil d'établissement		250 \$ primaire / FGA	500 \$ secondaire / FP
4.5.2	Comité de parents		2 000 \$	
4.5.2	Comité EHDAA		500 \$	
4.5.3	Perfectionnement	Montant prévu à la convention collective par E.T.P.		
4.5.4	Accueil et francisation	Montant par élève du MEQ par E.T.P. éligible		
4.5.5	Encadrement des stagiaires	Montant par élève du MEQ par stagiaire éligible		
4.5.6	Ajout de nouveaux groupes		1 500 \$/groupe	
4.5.7	Situation d'urgence		500 \$/établissement	
5.1	Passe-Partout	108 \$		
5.2	Entrepreneuriat	Allocation du MEQ sur présentation de projets		
5.9	Plan d'intervention (libération partielle des enseignants)	Solde per capita	1 000 \$/classe d'aide	
5.32	Enseignant mentor	Solde per capita du nombre d'ETC enseignant	2 500\$/établissement	